

EVOLUTION DE L'OUTIL AGRO-INDUSTRIEL

Références :

- RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC)
- X .../2014 Régime cadre (en attente de publication)

I. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs globaux et spécifiques

Soutenir les investissements de stockage, de conditionnement et de transformation, permettant de valoriser les produits de l'agriculture réunionnaise ou des industries locales de première transformation, ainsi que les sous-produits de ces activités.

Ce régime d'aide ne concerne que la transformation des produits de l'annexe I en produits hors annexe I.

Descriptif technique

Projets de transformation ou de mise en marché de produits de l'agriculture réunionnaise ainsi que des sous-produits de ces activités, notamment dans les secteurs du lait, de la viande, des oeufs, des fruits et légumes, des plantes à parfum et aromatiques, du sucre, des aliments pour animaux d'élevage, sous réserve que pour un produit donné :

- il existe des débouchés sur le marché,
- que les capacités de production existantes et prévues permettent son écoulement normal.

II. NATURE DES DÉPENSES RETENUES / NON RETENUES

Les dépenses éligibles peuvent concerner :

- * la construction et éventuellement l'acquisition de biens immobiliers, à l'exception de l'achat de terrains ;
- * les machines et équipements nouveaux, y compris le matériel informatique et les logiciels directement liés à l'outil de production ;
- * les frais généraux, notamment les frais d'architectes, d'ingénierie, de consultants, d'études de faisabilité, d'acquisition de brevets et de licences.

III. CARACTERISTIQUES PARTICULIÈRES DU DEMANDEUR

Secteur d'activité ou domaine

Entreprises du secteur productif à caractère industriel, régulièrement inscrites dans les registres légaux .

Statut du demandeur :

Entreprise dont le siège social est ou sera implanté à La Réunion .

Autres critères d'appréciation :

Entreprises en situation financière saine et en situation régulière de leurs obligations sociales et fiscales.

IV. MODALITÉS FINANCIÈRES

Forme d'intervention : Aide en capital pour l'investissement.

Taux de subvention :

de 20 % à 50 de l'assiette éligible ;

Les investissements doivent atteindre un montant significatif, sauf s'il s'agit d'une diversification de l'activité.

V. PROCEDURES

L'aide ne peut être accordée au titre de la présente mesure que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite préalable à cet effet. Si les travaux ⁽¹⁾ débutent avant l'introduction de la demande d'aide, aucune aide ne sera accordée pour cet investissement.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale)

V. DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

¹ «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Pour les rachats, le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.